



## COMMUNIQUE DE PRESSE

Règlement transactionnel de 79 405 774 \$US : la NSCC dénonce des manœuvres dilatoires de la part de la société KAMOA COPPER SA et la DGDA

La Société **KAMOA COPPER SA** a bénéficié de trois permis d'Exploitation n<sup>os</sup> 12873, 13025 et 13026, tous du 20 août 2012, portés par les certificats d'exploitation n<sup>o</sup> CAMI/CE/6637, 6638 et 6639/12 relatifs aux carrés miniers situés sur le territoire de MUTSHATSHA, dans la province de LUALABA ;

A la lecture de l'Instruction n<sup>o</sup> DGDA/DG/DGA-AF/DG/148/2018 du 25 mai 2018, la date d'octroi de ces trois Permis d'Exploitation a été falsifiée et l'occasion pour la Société KAMOA de déclarer ses marchandises au taux préférentiel de 2% tout en faisant croire que les permis ci-haut datent de moins de trois années. Cette Instruction renseigne donc la fausse date du 20 août 2018 (voir pièce 3, numéro 68 du tableau) en lieu et place de la vraie date du 20 août 2012 comme renseignent les copies de ces trois Permis d'Exploitation ;

Aux termes des Articles 196 et 197 de la Loi n<sup>o</sup> 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la loi n<sup>o</sup> 18/001 du 09 mars 2018, portant respectivement sur les obligations du maintien de la validité du droit sous peine de la caducité du Permis, la Société doit :

- Commencer les travaux de développement et de construction de la mine dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du titre constatant son droit ;
- Payer le droit superficiaire par carré ;
- Respecter les engagements vis-à-vis des obligations sociales.

Selon la loi, la cessation de bénéfice du régime douanier préférentiel est de cinq années à compter de la date d'octrois du Permis d'Exploitation. En principe, la date du 19 Août 2017 marque la fin de régime préférentiel pour la Société KAMOA COPPER SA (Article 232 al. 6 du Code Minier) ;

Les statistiques douanières consultées à cet effet attestent que depuis 2014, la Société KAMOA COPPER SA importait déjà au taux préférentiel de 2% et 5% en faisant usage des codes additionnels **320** (importation de biens d'équipement avant exploitation) et **321** (pour les biens intermédiaires et les autres consommables importés par les entreprises minières, avant la sixième année à compter de la date d'octroi du Permis d'Exploitation) et à 2017 le code additionnel de **322** (pour les biens d'équipement importés par les entreprises minières, avant la sixième année à compter de la date d'octroi du Permis d'Exploitation) ;

Aux termes de l'Arrêté Interministériel N<sup>o</sup> 0394/CAB.MIN/MINES/01/2019 et 037/CAB.MIN/FINANCES/2019 du 06 mai 2019 en son article 2<sup>ème</sup>, la Société KAMOA COPPER SA était autorisée à importer au taux préférentiel de 5% les biens détaillés sur la liste approuvée par la commission et ce, conformément à l'article 232 alinéa 2<sup>ème</sup> du Code Minier révisé à ce jour. Malgré l'Arrêté Interministériel susmentionné, elle continuait toujours l'usage du Code additionnel 320 consacrant le taux préférentiel de 2% ;

Durant la période allant du 21 août 2017 au 20 octobre 2021, KAMOA COPPER SA n'était plus bénéficiaire des taux préférentiels étant donné que ses titres dépassaient les cinq (05) années à compter de la date de leurs octrois, les importations placées sous le taux préférentiel de 2% se faisaient à l'encontre des prescrits de l'article 232 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 ainsi que de l'Arrêté Interministériel N° 0394/CAB.MIN/MINES/01/2019 et 037/CAB.MIN/FINANCES/2019 du 06 mai 2019 en son article 2<sup>ème</sup> ;

Même si par hypothèse indépendamment de ce qui a été dit ci-dessus, on devrait considérer la Société KAMOA COPPER SA comme étant toujours en phase d'implantation c'est-à-dire autorisé à déclarer au taux préférentiel de 2%, elle ne détient pour la période considérée d'aucun Arrêté Interministériel consignait une liste approuvée pour cette « phase dite d'implantation », en avait pour preuve que les annexes versées aux déclarations souscrites pendant cette période qui sont constituées d'un Arrêté Interministériel N° 0394 et 037 à 5%. *Néanmoins, le régime préférentiel ne se présume pas mais plutôt se prouve par la détention d'un Arrêté Interministériel en la matière ;*

Par conséquent, de ce contentieux découle les droits et taxes éludés de l'ordre de **158 809 857 512 FC soit 79 405 774 \$US** au taux de 1 999, 9787 pour 1 \$US assortis des amendes de deux fois les droits et taxes éludés soit **317 619 715 024 FC (158 811 549 \$US)**. Le total des droits et taxes éludés et les amendes se lève à **476 429 572 536 FC (238 217 323 \$US)** ;

Tous les actes de procédure à ce jour ont été posés et par correspondance n° DGDA/DG/DAJC/AC/IC/CBMB/DG/3452/2022 du 16 septembre 2022 relative à l'accusé de réception de la lettre KAMCO SA/AO\_PK\_WK\_TK\_PM/119/1209/2022, la DGDA a annoncé au contrevenant en tenant compte de la matérialité des faits avérés suite d'une longue instruction contradictoire, suivant le message-phonie n° DGDA/DG/DAJC/AC/IC/CBMB/DG/0272/2022 du 16 septembre 2022, la rétention sous-douane de ses marchandises sur toute l'étendue du territoire national jusqu'au parfait règlement du présent contentieux ;

Réagissant aux mesures de contrainte, la Société KAMOA COPPER SA par sa lettre n° KAMCO SA/AO\_TK\_OB/001/2309/2022 du 23 septembre 2022, a proposé d'effectuer un paiement de \$US 5 000 000 sur le montant de \$US 79 404 928, 75 des droits (principal) pour que la mesure de rétention des marchandises soit levée sur preuve du virement, une preuve que les verbalisateurs n'ont jamais retracé à ce jour.

Cependant, après une série des manœuvres dilatoires de la part du KAMCO, la DGDA l'a appelé au règlement transactionnel assorti d'un délai précis de quinze jours calendaires à dater de la réception pour procéder au paiement du contentieux, délai largement dépassé à ce jour ;

Compte tenu de ce qui précède et du silence suspect des autorités de la DGDA et de la Société KAMOA COPPER SA à toutes les correspondances leur adressée, la NSCC qui a déjà saisi l'Assemblée Nationale compte saisir la justice pour enquêter sur ce dossier qui risque de faire perdre au pays cette importante somme d'argent. **Nous reviendrons sur un autre dossier d'importation d'un avion par un autre entrepreneur dont une somme 700.000 USD dollars américains a été viré dans un compte d'un particulier.**

Fait à Kinshasa, le 13 février 2023

Coordination nationale